

Généralités

L'ASMAC Fondation pour indépendants offre une très grande flexibilité pour la planification de la mise à la retraite. La personne assurée a en effet le choix entre une retraite anticipée, ordinaire ou ajournée, ainsi que partielle. Tous ces cas de figure sont détaillés plus bas.

Si une personne assurée quitte la Fondation avant d'avoir atteint l'âge ordinaire donnant droit à la rente de vieillesse de l'AVS au moyen du formulaire « Annonce de sortie », le droit à des prestations de retraite n'est pas dû. Il s'agit dans ce cas de figure d'une sortie avec transfert de la prestation de libre passage au sens de la loi sur le libre passage (LFLP). La personne assurée a également droit à une prestation de sortie si elle quitte l'institution de prévoyance entre l'âge où le règlement lui ouvre au plus tôt le droit à une retraite anticipée (58 ans) et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite (64/65 ans), et si elle continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage.

L'âge ordinaire de la retraite coïncide avec l'âge ordinaire de l'AVS (64/65 ans).

Le droit à la rente prend naissance au moment où l'âge ordinaire de la retraite est atteint et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit est décédé.

Exemple : la personne assurée retraitée décède le 10 octobre, fin du droit aux prestations de retraite dès le 31 octobre.

Nous sommes à votre entière disposition si vous souhaitez des conseils pour planifier votre retraite. Notre calcul de simulation des prestations de vieillesse sur notre site internet www.asmac-fondation.ch est également disponible en tout temps.

Retraite anticipée

Si une personne assurée met fin à ses rapports de travail avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, mais au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans, elle ne paie plus de cotisations à partir de cette date et peut percevoir une prestation de vieillesse anticipée.

La retraite anticipée peut avoir été financée de manière volontaire, afin de combler les lacunes de prestations. Si ce n'est pas le cas, les prestations de vieillesse seront réduites en conséquence.

Si une personne assurée souhaite bénéficier de la retraite anticipée, elle doit nous informer de ce choix. En effet, la retraite anticipée est une possibilité laissée au libre choix de la personne assurée et non un impératif réglementaire. Sans annonce de la personne assurée, la Fondation partira du principe que la personne assurée sera retraitée à l'âge ordinaire de la retraite.

Retraite ordinaire

L'âge ordinaire de la retraite coïncide avec l'âge ordinaire donnant droit à la rente de vieillesse de l'AVS, c'est-à-dire 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes. Il est atteint le premier jour du mois suivant celui où l'âge ordinaire donnant droit à la rente a été atteint.

Exemple : personne assurée née le 13 mars, début du droit aux prestations de retraite à partir du 1^{er} avril.

De manière générale, la Fondation part toujours du principe que la personne assurée sera retraitée à l'âge ordinaire de la retraite.

Retraite ajournée

Si une personne assurée continue à exercer son activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, la prestation de vieillesse peut être différée jusqu'à 70 ans au plus.

Aucune prestation de risques n'est due durant la période différée. Les primes de risques ne sont plus dues, alors que les primes d'épargne et les frais administratifs restent exigibles.

Si une personne assurée souhaite bénéficier de la retraite ajournée, elle doit nous informer de ce choix. En effet, la retraite ajournée est une possibilité laissée au libre choix de la personne assurée et non un impératif réglementaire. Sans annonce de la personne assurée, la Fondation partira du principe que la personne assurée sera retraitée à l'âge ordinaire de la retraite.

Retraite partielle

Une personne assurée active peut demander le versement d'une prestation de vieillesse partielle en trois étapes maximum à partir de l'âge de 58 ans révolu si elle réduit son taux d'occupation de 20% au moins par étape. Si le taux d'occupation résiduel s'élève à moins de 30%, la personne assurée doit prendre une retraite complète.

Exemple : réduction du taux d'occupation de 100% à 70% au 01.06.2020 = demande de retraite partielle des prestations de vieillesse à hauteur de 30%. Par conséquent, le salaire déterminant se réduit du même pourcentage soit 30%. Puis réduction du taux d'occupation de 20% au 01.06.2021. La prestation de vieillesse qui arrive à échéance et la réduction du salaire déterminant se fait en rapport de 20% sur le taux d'occupation de 70%.

Pour finir, réduction du taux d'occupation résiduel de 50% au 01.06.2022 = arrêt de l'activité professionnelle et paiement du solde des prestations de vieillesse.

Si une personne assurée souhaite la retraite partielle, elle doit nous informer de ce choix. En effet, la retraite partielle est une possibilité laissée au libre choix de la personne assurée et non un impératif réglementaire. Sans annonce de la personne assurée, la Fondation partira du principe que la personne assurée sera retraitée à l'âge ordinaire de la retraite.

Maintien de la prévoyance

Les personnes assurées ayant atteint l'âge de 58 ans, et dont le salaire diminue de la moitié au plus, peuvent demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier gain assuré. La prévoyance peut être maintenue au niveau du dernier gain assuré jusqu'à la cessation de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à cinq ans après l'âge ordinaire donnant droit à la rente de vieillesse de l'AVS.

Les cotisations destinées à maintenir la prévoyance au niveau du dernier gain assuré ne sont pas concernées par la parité des cotisations. Le versement des cotisations se base sur les conditions de l'assurance externe.

Les prestations du plan de base

L'avoir du plan de base est indiqué sur la fiche d'assurance à la rubrique « Avoir de vieillesse disponible ».

En principe, les prestations sont allouées sous forme de rentes.

La rente annuelle de vieillesse est calculée en pourcent (taux de conversion) de l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée au moment où celle-ci atteint l'âge donnant droit à la rente. L'ayant droit peut demander un versement partiel ou total du capital de vieillesse en lieu et place de la rente de vieillesse.

Il doit annoncer ce choix du versement en capital au plus tard deux mois avant l'âge souhaité de la retraite. Si la personne assurée est mariée, le consentement écrit du conjoint, authentifié par des autorités officielles ou un notaire, est requis. Le versement du capital met fin à toute prétention aux prestations ultérieures de la Fondation.

Les bonifications de vieillesse complémentaires (compte BVC)

L'avoir de vieillesse du plan complémentaire, ou compte BVC, détermine ce point.

Le compte BVC est exigible en cas de retraite, et le montant disponible est toujours versé sous forme de capital en complément aux autres prestations fixées dans le règlement de prévoyance.

Le financement de la retraite anticipée (compte RA)

L'avoir de vieillesse du compte de retraite anticipée, ou compte RA, détermine ce point.

Le compte RA est exigible en cas de retraite, et le montant disponible est versé sous forme d'une augmentation de la rente de vieillesse ou d'un versement en capital sur demande, en complément aux autres prestations fixées dans le règlement de prévoyance.

Attention : la personne assurée qui a financé sa retraite anticipée par le biais de rachat afin de financer la diminution des prestations de vieillesse due à la retraite anticipée ne peut pas toucher des prestations anticipées qui dépasseraient de 5% les objectifs de performance d'une mise à la retraite à l'âge ordinaire. Les prestations allouées à la personne assurée sont donc limitées à 105% des objectifs de prévoyance réglementaires, et l'éventuelle part excédentaire revient à la Fondation.

Spécificités

En principe, nous n'assurons pas de rentes pour enfants de retraité. Si l'assuré décédé était retraité, le montant de la rente annuelle d'orphelin correspond, par enfant, à la rente minimale d'orphelin selon la LPP.

Si le conjoint décédé était retraité, le conjoint survivant peut demander une indemnité en capital en lieu et place d'une rente de conjoint survivant. Le montant de la prestation en capital est égal à

l'avoir de vieillesse disponible restant du plan de base qui n'a pas été utilisé pour le financement de prestations de vieillesse, moins la capitalisation des rentes d'orphelin jusqu'à l'âge de 25 ans.

Tout droit à d'autres prestations de la Fondation s'éteint avec le versement de l'avoir de vieillesse disponible.